

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-003 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 26 février 2015

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel n^o 2014-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13 du 26 mars 2014, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants

étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

VU que cette décision a été par la suite modifiée par l'arrêté ministériel n^o 2014-011 du 8 août 2014 et l'arrêté ministériel 2014-016 du 12 décembre 2014;

VU que les effets de cette décision modifiée prendront fin le 31 mars 2015;

VU qu'au cours des années 2008 à 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes de certificat de sélection dans la catégorie de l'immigration économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2014, dans la catégorie de l'immigration économique, 70 666 demandes de certificat de sélection, dont 64 388 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 5 419 demandes présentées par des investisseurs, 795 demandes présentées par des entrepreneurs et 64 demandes présentées par des travailleurs autonomes, étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 155 000 ressortissants étrangers;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique, de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie et de fragiliser le caractère compétitif du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU qu'il convient, pour permettre à la ministre de traiter les demandes en inventaire dans la catégorie de l'immigration économique, de fixer à nouveau un nombre maximum de demandes qu'elle entend recevoir et de prévoir une période de réception des demandes pour certaines sous-catégories;

VU que l'arrêté ministériel n^o 2014-016, publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 52 du 23 décembre 2014, prévoit le partage des demandes entre les intermédiaires financiers de manière à déterminer le nombre maximal de conventions d'investissement qu'ils pourront signer et déposer auprès de la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.1, r. 4);

VU que la répartition des dossiers entre les intermédiaires vise à hausser le nombre de ressortissants étrangers qui seront sélectionnés dans la sous-catégorie «investisseur»;

VU la concentration accrue de demandes présentées dans la sous-catégorie «investisseur» provenant, à plus de 70 %, de la Chine depuis les cinq dernières années;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir, de déterminer l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues, de prévoir des périodes de réception des demandes et de prévoir la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur», annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

1. La sous-catégorie «travailleur qualifié»

1.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion recevra dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» est fixé à 6 300.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.2 Exclusions

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 1.1 :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.3 Réception des demandes par la ministre

1.3.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre lors d'une période qu'elle fixera ultérieurement.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par la ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.3.2 Exceptions

Les demandes visées au paragraphe 1.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre.

1.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

2. La sous-catégorie « entrepreneur »

2.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « entrepreneur » est fixé à 150.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

2.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

2.3 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie « entrepreneur » seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2015 et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

3.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 2.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

3. La sous-catégorie « travailleur autonome »

3.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « travailleur autonome » est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie « travailleur autonome » seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2015 et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 3.1.

4. La sous-catégorie « investisseur »

4.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « investisseur » est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

4.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 4.1.

4.3 Répartition entre les intermédiaires financiers des conventions d'investissement conclues avec des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection

Les modalités de répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers seront déterminées ultérieurement.

4.4 Réception des demandes par la ministre

4.4.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 31 août 2015 au 29 janvier 2016.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

4.4.2 Exceptions

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français visées au paragraphe 4.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps.

4.5 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 4.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

5. Période d'effet de la décision

Cette décision prendra effet le 1^{er} avril 2015 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2016.

62816